HCC 83-701 (247)

LoNY228
249
26710

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresenuoys00pari

477

MEMOIRES
enuoyés de la Cour le 17. de ce moys, ſur l'accommodement des Princes & Seigneurs, & eſtat preſent des affaires de France.

Enſemble les reſolutions de l'entreueuë de ſa Maieſté auec la Royne ſa Mere, & Monſeigneur le Prince de Condé à Fontaine-bleau le douzieſme du mois d'Aouſt prochain.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN, en l'Iſle du Palais,

M. DC. XIX.

LN 4228

478

MEMOIRES
enuoyés de la Cour le 17. de ce mois, ſur l'accommodement des Princes & Seigneurs, & eſtat preſent des affaires de France.

Enſemble les reſolutions de l'entreueuë de ſa Majeſté, auec la Royne ſa Mere, & Monſeigneur le Prince de Condé Fontaine-bleau le douZeieſme du mois d'Aouſt prochain.

COMME les affaires des Roys ſont de ſoy difficiles & couuertes, auſſi eſt-il mal-ai

sé d'en parler que ce ne soit auec incertitude, si par l'execution des choses resoluës, nous n'en auons vne cognoissance parfaicte.

Qui ne sçait que depuis trois mois durant les diuers traictez de la paix auec la Royne Mere, le public a esté impatient d'apprendre quel seroit le succez important de la serieuse negotiation de Messieurs les Commissaires deputez de sa Majesté en la ville d'Angoulesme, n'ayãt pourtant iusques

icy peu cognoiſtre ce qui pouuoit auoir eſté reſolu en cet affaire au contentemēt de leurs Majeſtez, ſinō que par l'apparence de ce qui s'eſt paſſé au general licentiement des trouppes ſur la declaration du Roy à ce ſubjet?

Et cependant, il ſe voit aujourd'huy que toutes choſes ſe compoſent tellement à l'amiable entre les grands, qu'il n'y a aucun qui puiſſe prendre ſubject de ſe plaindre de la bōté du Roy, tant

ſon affection s'eſtend & paroiſt ſur les merites d'vn chacun.

Et pour le faire voir, il ſe ſçait par lettres enuoyées de la Cour, en datte du 17. du preſent mois de Iuillet, que ſa Majeſté de ſon propre mouuement, ayant deſiré dõner ce contentemẽt à la Royne ſa tres-honoree Dame & Mere, de la voir & abboucher pour luy confirmer de paroles & par grãde demonſtration d'amour naturel, l'affection qu'il luy

a teſmoigné par ſes lettres, ayant changé la reſolution qu'il auoit priſe de retourner en ſa bonne ville de Paris en prenant le chemin de Chartres, a promis à Monſieur le Duc de Neuers, que dans le 12. du mois d'Aouſt prochain, ſadite M. ſe rendroit de la ville de Tours en ſa maiſon Royale de Fontaine-bleau, en la cõpagnee de la Royne ſa Mere, où eſtãt auec les Princes & tous les plus grands de la Cour, ſadite Majeſté fera venir Monſeigneur le Prince de

Condé audit lieu de Fontaine-bleau afin de ſe conioüir tous enſẽble de l'heureux ſuccez de toutes choſes, effacer la memoire du paſſé, noyer les haynes & les inimitiez, & iurer pour iamais vne parfaicte reconciliation entre le Roy & la Royne ſa Mere, vne entiere obeïſſance des Princes & Seigneurs à ſa Majeſté, faire toutes proteſtations requiſes pour entretenir le reſpect de l'authorité ſoueraine, le bien de la paix, & repos de cet Eſtat.

Pendant que ſadicte M. deſireuſe de ſatisfaire vn chacũ, donner tout ſujet de continuer ſon ſeruice, & s'obliger la fidelité naturelle que lui à touſiours teſmoigné Monſeigneur le Duc de Longueuille nõ obſtant tous les mauuais traictemens qu'on luy à faict reſſentir par le paſſé, contre la volonté de ſadite M. toutesfois: elle luy à fait changer de Gouuernement

4-81

& au lieu de celuy de Picardie, le Roy la inuesty du beau & ample Gouuern. de Normandie, l'vn des plus honorable de la France, en recognoissãce de ses merites, & des seruices que luy & ses predecesseurs ont rendu à cet Estat; & outre ce luy a donné d'abondant le Gouuernement particulier de la ville & Chasteau de Diepe, place importante dõt la garde ne pouuoit

482

eſtre confiée à vn plus digne Prince, ny à perſonne plus fidelle, que Monditſieur le Duc de Longueuille.

Et pour le Gouuernement de Picardie reſtāt à pouruoir par cet eſchange, ſadite M. là dōné à Monſieur de Luynes, enſemble le Gouuernement des ville & Citadelle d'Amiēs, que tenoit cy deuant Monſieur le Duc de Montbaſon: en recompenſe

4-8-2

dequoy le Roy à donné audit sieur de Montbason le Gouuernement de l'Isle de France auec toutes ses appartenances & dependances : Si bien que Monsieur le Duc de Vendosme est demeuré & retenu pour le Gouuernement de Bretaigne ainsi qu'il estoit auparauant, puisque ledit Sieur de Luynes est inuesty de celuy de Picardie, & cecy s'est faict passé & resolu sans

aucun contredit ny opposition, mais au contẽtement du Roy & principaux Officiers de sa Couronne.

Sur l'estat de ces choses ainsi traictees & accordees à la Cour, M. le Prince Major ayant jà traicté auec la Royne mere en son voïage à Angoulesme sur la conclusion de la paix, à supplié humblement sa M. de ioindre ses vœux aux siens, & luy permettre

que derechef, il entre-
prenne le voyage d'An-
goulesme vers ladicte
Dame Royne sa mere,
auec monsieur le Duc
de Montbason , pour
luy faire cognoistre ce
qui s'estoit passé au fait
des susdits Gouuerne-
mens & Gouuerneurs
changez & particuliere-
ment, pour remettre M.
de Luynes aux bonnes
graces & amitié d'icelle
qui sera, en ce faisant as-
surer vne longue entre

ſuite de paix & de repos au bout de toute cette grande jalousie que l'on vouloit auoir ſur le faict du Gouuernement de l'Eſtat.

Et iuſques à ce que les choſes que ſa M. à promiſes à Mõsieur le Duc de Neuers pour la deliurance de M. le Prince de Condé viennẽt à s'acomplir vn des grands du Conſeil, cy deuant vn des principaux mem bres de ce grand Parle-

ment, eſt arriué qui a-
uec Permiſſion du Roy
eſt allé visiter mon-
dit Seigneur le Prince au
Chaſteau de Vincienne
& l'aſſurer de l'entiere
affection de ſa M. & de
ſa prochaine deliuran-
ce ce qui luy à donné v-
ne conſolation incroya-
ble.

FIN.